

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : 26VOI-3-5-06	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant permission de voirie sur le domaine public communal – Autorisation pour la création de deux accès aux parcelles D n° 200 et 209 – Chemin de Lizac– VC 6E – Commune de Saint-Michel	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 6 Mars 2026 laquelle Monsieur Olivier DUTERTRE, représentant de la SCEA Brun Production, demeurant 2020 Route du Pin – 82 120 ASQUES, demande la **permission de voirie pour la création de deux accès aux droits des parcelles D n° 200 et 209 sur la commune de Saint-Michel.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine communal est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine public communautaire.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à créer un accès au droit de la parcelle citée ci-dessus sur le domaine public communautaire dans les conditions définies ci-après :

- Ce busage d'accès rajouté devra être d'une longueur de 6 m maximum
- Les buses utilisées devront être de diamètre 500 de type ecopal annelé ou béton armé (135A)
- Coordonnées (obligatoire) de l'entreprise qualifiée VRD (Voirie et Réseaux Divers) à transmettre à la communauté de communes le cas échéant.
- Rédaction des démarches obligatoires DT / DICT pour le repérage des réseaux existants.

Placement de l'ouvrage et réglage du fond de forme en tenant compte du fil d'eau, de l'amont vers l'aval.

- Remblaiement avec GNT de 0/80 à 0/20 compacté selon les normes SETRA
- Une tête de pont maçonnée ou préfabriquée avec arase nivelée à la chaussée de part et d'autre de l'ouvrage (amont et aval) de min 30 cm d'épaisseur.
- La nouvelle construction devra être revêtu en matériaux stable qui ne se ravine pas (enrobé, béton ...)
- Enduit bi-couche préconisé en jonction de voie communautaire (VC n°6e)
- Les accotements, fossés et talus devront être remis en état sur la zone affectée par les travaux
- L'entretien de la buse ainsi que du passage qu'elle supporte sera à la charge exclusive du demandeur incluant 1m de part et d'autre.

Le permissionnaire est autorisé à supprimer les accès aux droits des parcelles cadastrales section D n°204 ; 209 et 213 sur le domaine public communautaire dans les conditions définies ci-après :

- Les profils en long des fonds de fossé devront être identiques aux existants avant travaux (amont et aval) en tenant compte des pentes.
- Remise en état obligatoire des banquettes, des fossés et des talus sur la zone affectée par les travaux
- Les accotements, talus et zones de travaux devront être nettoyés et propres après exécution.
- Tout dommage sur le domaine public quel qu'il soit sera de la responsabilité totale de l'entreprise exécutante.

La présente autorisation est donnée à titre personnel. Le permissionnaire s'interdit de concéder ou sous-louer les emplacements mis à sa disposition, sauf accord express préalable de la commune.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 2 – Destination des lieux occupés

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que la présence et l'utilisation des busages pour les accès aux parcelles citées ci-dessus. La Communauté de Communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par la communauté de communes des deux rives, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les ruissellements, les mouvements du sol, les tassements des remblais, les infiltrations, le risque de déversements sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les ouvrages d'art.

Les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

mise en place et la présence des dits ouvrages se rattachent à une mission de service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée illimitée sous réserve des articles 1 et 7 ci-dessus à compter de la date de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Lorsque l'abrogation de l'autorisation est motivée par des raisons tenant à l'intérêt de la conservation ou de l'utilisation du domaine public communautaire, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation sera également abrogée en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions énoncées ci-dessus et/ou à ses obligations légales et réglementaires, à l'expiration d'un délai de 30 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Cette abrogation de l'autorisation pour faute n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le permissionnaire.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31 068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes des Deux Rives, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes des Deux Rives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 13 – Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne, à Monsieur le Maire de Saint-Michel.

A VALENCE D'AGEN, le 13 Mars 2026,
 POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Pour LE PRÉSIDENT
 Le vice président

Eric DELFARIEL



Transmis en Préfecture le 20 Mars 2026
 Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le 20 Mars 2026

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
 La commune de Saint-Michel pour affichage et/ou publication ;